

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH15/01489**

Audience publique du lundi, neuf décembre deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2024-03912 du rôle**

Composition :

Anne LAMBÉ, Vice-présidente ;  
Brice HELLINCKX, 1<sup>er</sup> juge ;  
Fernand PETTINGER, juge ;  
Ken BERENS, greffier.

**E n t r e :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse**, comparant par Maître Julien KINSCH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour susdit,

**e t :**

la société anonyme **SOCIETE2.) SA, en faillite**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions, et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 16 août 2024,

**défenderesse**, comparant par Maître Michel VALLET, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

---

## **F a i t s :**

Par acte de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette en date du 8 mai 2024, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 24 mai 2024 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit acte d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-03912 du rôle pour l'audience publique du 24 mai 2024 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience du 13 novembre 2024 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Julien KINSCH, en remplacement de Maître Brice OLINGER, mandataire de la partie demanderesse, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Michel VALLET, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

## **j u g e m e n t   q u i   s u i t :**

### **Faits et procédure**

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1. ») a adressé les factures suivantes à la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après « SOCIETE2. ») :

- une facture n° 2075 du 7 octobre 2020 d'un montant de 20.000.- EUR ;
- une facture n° 21213 du 18 janvier 2022 d'un montant de 25.000.- EUR.

Par acte d'huissier de justice du 8 mai 2024, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 16 août 2024 et l'instance a été reprise par Maître Michel VALLET, en sa qualité de curateur de la défenderesse.

### **Prétentions et moyens**

**SOCIETE1.)** demande la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 45.000.- EUR, avec les intérêts de retard au taux applicable entre commerçants tel que prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 »), sinon au taux légal, à compter de la date des factures, sinon à compter de la première mise en demeure du 4 juillet 2022, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du jugement et la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Elle expose avoir convenu avec SOCIETE2.) d'un *sponsoring* de son activité d'écurie de course moto, aux termes duquel SOCIETE1.) devait obtenir une « *commission au titre de sponsoring* » à chaque fois qu'un de ses pilotes motos achetait un bien immobilier auprès de la défenderesse.

Elle fait état de deux factures adressées à SOCIETE2.) en exécution de cette convention, à savoir :

- une facture n° 2075 du 7 octobre 2020 d'un montant de 20.000.- EUR ;
- une facture n° 21213 du 18 janvier 2022 d'un montant de 25.000.- EUR.

Sur le plan juridique, elle fait valoir que ses factures n'ont jamais été contestées, la défenderesse ayant au contraire reconnu redevoir les montants facturés lors de réunions entre parties.

Elle conclut à l'application du principe de la facture acceptée déduit de l'article 109 du Code de commerce. A titre subsidiaire, elle se fonde sur les principes de la responsabilité contractuelle issus des articles 1134 et suivants du Code civil.

En réponse aux arguments de la défenderesse, elle souligne que la conclusion d'un contrat de *sponsoring* relève de son objet social. Elle précise que le contrat n'a pas pour objet l'intermédiation en matière immobilière, mais l'obtention d'un soutien financier, lequel est conditionné par une mise en relation de ses pilotes avec la défenderesse en vue de l'achat d'un bien immobilier.

Elle ajoute que les montants facturés reflètent la convention des parties.

**SOCIETE2.)** fait plaider l'irrecevabilité de la demande pour violation de l'article 22 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (ci-après la « Loi de 2002 »). Elle estime, en ce sens, que la demanderesse ne fait pas l'objet d'une immatriculation en tant qu'agent immobilier et qu'une telle activité ne relève pas de son objet social.

Elle conteste également les documents intitulés « *factures* » invoquées par la demanderesse, pour ne pas renseigner les éléments requis pour être qualifiés de factures au sens de l'article 109 du Code de commerce. Elle critique, à ce titre, l'absence de référence à un prix de vente des biens immobiliers, les documents faisant uniquement état d'une mise en relation.

### **Motifs de la décision**

#### 1. Recevabilité de la demande

La Loi de 2002 impose à tous les commerçants, qu'ils soient personnes physiques ou morales, l'obligation d'être inscrits au registre de leur lieu d'établissement. Cette obligation d'inscription au Registre de commerce et des sociétés procède d'une règle essentielle à l'organisation et à la surveillance des activités commerciales.

D'un point de vue procédural, cette obligation trouve son prolongement dans l'article 22 de la Loi de 2002, qui prévoit que les actions que les commerçants sont amenés à introduire au titre de leur activité commerciale sans être inscrits au Registre de commerce et des sociétés au jour de l'introduction de la demande sont frappées d'irrecevabilité.

La jurisprudence précise que l'obligation d'inscription au Registre de commerce et des sociétés ne s'applique pas seulement à l'existence de la personne morale elle-même et aux différentes informations requises par les articles 3 et 6 de la Loi de 2002, mais également aux modifications qui affectent ces informations au cours de la vie de la personne morale, et plus particulièrement celles affectant l'objet social de l'entreprise. Tirant argument du principe de la spécialité de la personnalité morale, la personne morale ne pouvant agir que dans le cadre strictement circonscrit de l'objet social pour lequel elle a été constituée, il est décidé qu'il ne suffit pas que la personne morale soit inscrite au Registre de commerce et des sociétés, mais il faut que l'acte dont elle poursuit la sanction dans le cadre de son action en justice rentre dans son objet social tel que publié à ce registre. A défaut, cette action est déclarée irrecevable (cf. Cour d'appel, 14 juillet 2020, n° CAL-2019-00532 du rôle, et les références citées).

En l'espèce, il est constant que la demande en paiement de SOCIETE1.) trouve sa cause dans l'exercice d'une activité commerciale, de sorte que, conformément à l'article 22 (1) de la loi modifiée de 2002, son action n'est recevable que si, pour cette activité commerciale, elle était immatriculée au Registre de commerce et des sociétés au moment de l'introduction de l'action.

Il résulte des statuts versés parmi les pièces que SOCIETE1.) avait, au moment de l'introduction de la demande, l'objet social suivant :

*« La société a pour objet la gestion de différentes équipes de compétitions en sports mécaniques, ainsi que la prestation de services en sponsoring, management, communication et marketing.*

*Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet »* (cf. pièce n°1 de Maître Vallet).

Aucun contrat écrit liant les parties n'est versé en cause.

Les factures litigieuses renseignent, quant à elles, toutes deux :

*« Soutien saison Superbike 2020 »  
Suite mise en relation vente appartement »* (cf. pièces n°1 et 2 de Maître Olinger).

Il incombe de préciser que la défenderesse ne conteste pas autrement l'existence d'une relation contractuelle entre parties, relative à son soutien financier octroyé à SOCIETE1.) dès lors qu'un pilote de moto sous contrat auprès de cette dernière acquiert un bien immobilier auprès d'elle.

Au vu des libellés des factures, le tribunal constate que celles-ci portent sur le paiement de cet engagement de soutien financier de la part de la défenderesse.

En ce, l'activité facturée relève de l'objet social de la demanderesse, lequel inclut la « *fourniture de prestation de services en sponsoring* », ce libellé n'excluant pas la prestation de mise en relation de ses pilotes moto avec la défenderesse en vue de l'obtention d'un soutien financier.

La question de savoir si la demanderesse bénéficie d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de l'activité réglementée d'agent immobilier est, quant à elle, étrangère à la question de savoir si la demanderesse fait l'objet d'une immatriculation au Registre de commerce et des sociétés pour la prestation dont elle réclame actuellement le paiement, cette dernière question recevant une réponse affirmative dès lors que l'objet social de SOCIETE1.) inclut cette prestation.

La demande, par ailleurs introduite dans les forme et délai de la loi, est dès lors à dire recevable.

## 2. La demande principale

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cour de cassation, 24 janvier 2019, n°16/2019 ; Cour d'appel (4ème chambre) précité).

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de prestation de services.

Pour ce type de contrats, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions (cf. Cour d'appel (4ème chambre), 6 mars 2019, n°44848 du rôle).

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'au sens de l'article 109 du Code de commerce, et en l'absence d'une définition légale, la facture peut être définie comme un écrit dressé par un commerçant, dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou des services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier et qui est destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée.

La facture est un document du domaine contractuel. Elle fait état d'une créance qui se rapporte à l'exécution (présente ou future) d'un contrat et du prix d'une prestation. La facture est destinée à prouver l'existence d'un engagement.

En l'espèce, tel qu'exposé ci-dessus, les factures litigieuses comportent la description des prestations facturées, à savoir un « *soutien saison Superbike 2020 - suite mise en relation vente appartement* ».

Elles mentionnent ensuite le prix facturé, à savoir respectivement 20.000.- EUR et 25.000.- EUR.

Contrairement à l'appréciation de la défenderesse, les factures font ainsi référence à un engagement de soutien financier de cette dernière, lequel est dû lorsqu'un pilote moto sous contrat auprès de SOCIETE1.) acquiert un appartement auprès de la défenderesse.

La dette d'SOCIETE2.) est également clairement exprimée, sans qu'il ne soit requis que le prix facturé soit détaillé avec davantage de précision, et notamment par référence au prix de vente du bien immobilier.

Il convient des lors de retenir que les factures litigieuses valent en tant que factures au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Il est ensuite constant en cause que les factures n'ont pas fait l'objet de contestations endéans un bref délai, de sorte qu'elles sont à considérer comme factures acceptées et engendrent une présomption simple de l'existence de la créance à laquelle elles se rapportent, susceptible d'être renversée par SOCIETE2.), à condition que celle-ci rapporte la preuve contraire.

La demande en paiement de SOCIETE1.) n'étant cependant pas autrement contestée dans son principe ou son *quantum*, il convient de dire la demande fondée à hauteur du montant principal réclamé de 45.000.- EUR.

Lorsqu'un juge civil statue sur l'existence et l'importance d'une dette qu'un failli a contractée avant de tomber en faillite, il ne peut ni condamner le curateur *qualitate qua* à payer cette somme au créancier, ni décider de l'admission de la créance au passif de la faillite, mais doit, après avoir déterminé le montant de la créance, se limiter à réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal compétent pour requérir de lui l'admission de sa créance au passif de la faillite.

Il convient en outre de relever que l'article 451 du Code de commerce suspend le cours des intérêts de toute créance non-garantie à compter du jugement déclaratif de faillite.

Il s'en suit que le tribunal peut uniquement fixer la créance de SOCIETE1.) à l'égard d'SOCIETE2.) au précité montant de 45.000.- EUR, avec les intérêts de retard sur base de l'article 3 de la Loi de 2004, à compter de la date d'échéance des factures, soit 30 jours après la date d'émission renseignée sur les factures, conformément à l'article 3 (3) b) de la Loi de 2004, jusqu'à la date du jugement déclaratif de faillite d'SOCIETE2.), soit en l'espèce le 16 août 2024.

Il y a lieu d'inviter ensuite SOCIETE1.) à se pourvoir devant qui de droit pour l'admission de sa créance au passif de la faillite d'SOCIETE2.).

### 3. Les demandes accessoires

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter, alors qu'elle n'établit

pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**dit** la demande recevable,

**la dit** fondée,

**fixe** la créance que la société anonyme SOCIETE1.) SA peut faire valoir dans le cadre de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA au montant de 45.000.- EUR, avec les intérêts de retard au taux applicable entre commerçants tel que prévu par l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de la date d'échéance de chacune des factures, jusqu'au 16 août 2024,

**dit** que pour l'admission de sa créance au passif de la faillite la société anonyme SOCIETE2.) SA, la société anonyme SOCIETE1.) SA devra se pourvoir devant qui de droit,

**rejette** la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,

**met** les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA.